

Article R4412-114 du Code du travail - Prévention du risque amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour mémoire, le contrôle du niveau d'empoussièremment doit être réalisé par un organisme accrédité

Article R4412-114 du Code du travail - Prévention du risque amiante

Lorsque l'employeur constate que le niveau d'empoussièremment dépasse le niveau estimé dans le document unique d'évaluation des risques et que, par suite, le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle n'est plus garanti, il suspend les opérations jusqu'à la mise en œuvre de mesures propres à remédier à cette situation. Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, il procède sans délai à un nouveau contrôle du niveau d'empoussièremment.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Opérations d'encapsulation, de retrait ou interventions sur des matériaux contenant de l'amiante : quelles sont les obligations de l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Optimiser ses modes opératoires Amiante sous-section 4 avec le site "Règles de l'art Amiante"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il des VLEP ou valeurs seuils pour les agents chimiques sur chantiers de déconstruction ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : quelle est la différence entre le niveau d'empoussièremment et la VLEP ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)